

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-039979

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Chinon**

BP 80  
37420 AVOINE

Orléans, le 2 juillet 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 11 juin 2026 sur le thème « Organisation et management de la radioprotection »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0814 du 11 juin 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 juin 2026 dans le CNPE de Chinon sur le thème « organisation et management de la radioprotection ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « Organisation et management de la radioprotection » et visait à vérifier les mesures organisationnelles mises en œuvre pour garantir le respect des dispositions relatives aux pôles de compétence en radioprotection prévues dans l'arrêté [4]. Par ailleurs, la gestion des écarts en matière de radioprotection ainsi que les dispositions relatives à la propreté radiologique des locaux ont également été examinées.

Après une présentation générale de l'organisation des deux pôles de compétences déployées sur le site de Chinon, les inspecteurs ont contrôlé les modalités de désignation de leurs membres, la gestion des compétences et des qualifications, notamment celles des intervenants spécialisés exerçant des missions pour le compte du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs », ainsi que la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) mise en œuvre au sein du Service prévention des risques (SPR).

Au regard des éléments examinés, les inspecteurs considèrent que l'organisation des pôles de compétence en radioprotection est robuste. L'ensemble des missions prévues par la réglementation est assuré et la qualité rédactionnelle des conseils consultés par les inspecteurs mérite d'être soulignée. Bien qu'un point de vigilance relatif à la GPEC de certains services contributeurs aux pôles de compétence ait été identifié par le CNPE lors de la revue annuelle, la GPEC du SPR présentée aux inspecteurs apparaît satisfaisante. Des demandes sont néanmoins formulées concernant la mise à jour de documents d'organisation, ainsi que la gestion des membres de pôles de compétence issus d'entités nationales d'EDF.

S'agissant de la gestion des écarts et de l'analyse du retour d'expérience associé, les inspecteurs notent que la traçabilité des actions mises en œuvre dans le cadre du traitement de constats ou d'écarts pourrait être améliorée. Une demande est formulée en ce sens concernant un constat particulier.

Enfin, concernant la propreté radiologique des locaux, les inspecteurs ont demandé la réalisation de contrôles de contamination par frottis à proximité d'un chantier de génie civile (réparation d'un muret) dans le bâtiment combustible de la tranche 1 (local 1K014). Aucune contamination n'a été détectée à cette occasion. Par ailleurs, les modalités d'accès au local des bâches TEU/TEG des réacteurs 1 et 2 ont été examinées et ont conduit à une remise en conformité de manière réactive (voir Observation III.1).

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

∞

## **II. AUTRES DEMANDES**

### ***Désignation des membres du pôle de compétence « travailleurs »***

L'article 8 de l'arrêté [4] prévoit que : « *L'employeur désigne les membres du pôle de compétence mentionné à l'article R. 4451-113 du code du travail et précise la ou les missions qu'ils sont amenés à exercer parmi les activités mentionnées à l'article R. 4451-123 du code du travail. Parmi ces membres, il désigne ceux en charge de lui donner les conseils mentionnés au 1° de l'article R. 4451-123 du code du travail [...]* ».

Les inspecteurs ont consulté la liste des membres du pôle de compétence en radioprotection « travailleurs » du CNPE de Chinon exigée au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail. Ils ont constaté que la liste ne mentionnait pas les missions mentionnées à l'article R. 4451-123 du même code et attribuées à chaque membre du pôle de compétence. Ces informations sont en revanche bien présentes dans les fiches de désignation que les inspecteurs ont pu consulter. Vos représentants ont indiqué que cette liste allait être mise à jour pour préciser les missions portées par chaque membre du pôle de compétence.

**Demande II.1 : mettre à jour et transmettre la liste des membres du pôle de compétence « travailleurs » précisant les missions attribuées à chaque membre.**

#### ***Services contributeurs***

Les services contributeurs au pôle de compétence en radioprotection « environnement / population » disposent de notes d'organisation devant intégrer les exigences du pôle. La revue 2025 du pôle précité évoque la nécessité de mettre à jour la note d'organisation du service moyens de site (SMS). Les inspecteurs ont constaté que cette mise à jour n'avait pas débutée au jour de l'inspection.

**Demande II.2 : mettre à jour et transmettre la note d'organisation du service moyens de site en y intégrant les exigences du pôle de compétence en radioprotection « environnement / population »**

#### ***Action corrective prise à la suite d'un constat***

Les inspecteurs ont consulté la fiche de constat référencée C0001123376 relative à la contamination interne d'un intervenant lors d'un tir de radiographie sur 4 RCPC001VP en juin 2026. La fiche mentionne une action corrective consistant à réaliser une formation en chantier école de l'ensemble des agents de l'entreprise prestataire objet du constat. Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier la bonne réalisation de cette action corrective.

**Demande II.3 : transmettre les justificatifs permettant de s'assurer que les agents de l'entreprise prestataire concernée ont fait l'objet d'une formation en chantier école à la suite de contamination interne détectée dans le cadre de d'un chantier mené par cette entreprise.**

#### ***Rédaction d'un conseil par une entité nationale***

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Estimation de l'impact dosimétrique des rejets réels pour 2024 », rédigé par la Division Ingénierie du Parc nucléaire et De l'Environnement (DIPDE). Ce document constitue un conseil du pôle de compétence en radioprotection « environnement / population ». Or, la personne rédactrice de ce conseil n'était pas, au moment de sa rédaction, membre du pôle de compétence.

**Demande II.4 : vous assurer que les personnes des entités nationales EDF délivrant des conseils sont bien membres du pôle de compétence en radioprotection. Préciser les actions mises en place en conséquence au sein du site de Chinon.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### ***Modalités d'accès en zone orange***

**Observation III.1 :** les inspecteurs se sont rendus au local des bâches TEU/TEG des réacteurs 1 et 2 situé en zone contrôlée orange. Les conditions d'accès via l'accès secondaire de ce local étaient à améliorer en termes de signalisation. En effet et pour illustrer les propos, l'accès ne disposait pas d'ardoisine précisant les conditions radiologiques du local. Vous avez revu cette signalisation de manière réactive et vous avez transmis par courriel du 12 juin 2026, une photographie justifiant de la remise en conformité.

**Porte coupe-feu**

**Observation III.2** : Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont constaté que la porte coupe-feu 1 JSK 241 QF était maintenue ouverte. Les affichages à proximité étaient contradictoires ; l'un prévoyant le maintien ouvert de cette porte et l'autre sa fermeture. Il convient de clarifier l'attendu vis-à-vis de cette situation.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe à la Cheffe de la division d'Orléans**

**Signée par : Fanny HARLÉ**